

GE_GERICHTE JTCO/88/2024 vom 4. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_88_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/88/2024 du 4 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/88/2024 del 4 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé,

- 15 -

P/12188/2022

lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

2.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

E. 2.2

En l'occurrence, les versions actuelles de l'art. 122 CP, en vigueur depuis le 1er juillet 2023, et celle des art. 189 et 190 CP, en vigueur depuis le 1er juillet 2024, ne sont pas plus favorables au prévenu que celle en vigueur au moment des faits. Il sera donc fait application de l'ancien droit.

E. 3

3.1.1. L'art. 111 CP punit quiconque tue une personne intentionnellement, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne sont pas réalisées. Sous l'angle de la tentative, il n'est pas déterminant que le pronostic vital de la victime n'ait pas été engagé. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5 et 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2). Un dol homicide

ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention. De telles circonstances sont notamment données lorsque l'auteur est totalement incapable de calculer et de doser le risque dont l'existence lui est connue et le lésé n'a strictement aucune chance d'écartier le danger auquel il est exposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2013 du 24 avril 2015, résumé in *forum* poenale 6/2015 page 322 par Sabrina M. KELLER). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4) 3.1.2. L'art. 122 aCP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2),

- 16 -

P/12188/2022

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'alinéa 1 vise des lésions qui provoquent un état dans lequel le risque de décès n'est pas simplement possible d'un point de vue théorique, mais s'avère au contraire concret et sérieusement probable, sans pour autant qu'une issue fatale à brève échéance doive être envisagée. Un danger de mort latent suffit. Est déterminante l'existence d'une forte probabilité que les lésions infligées entraînent le décès de la victime (ATF 131 IV 1 consid. 1.1; JdT 2006 IV 187; ATF 125 IV 242 et références citées). L'art. 122 al. 2 CP vise le cas de la mutilation - soit la perte définitive, une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible - du corps, d'un membre ou d'un organe important (DUPUIS & al., op. cit., n° 11 ad art. 122 CP). Les organes importants sont avant tout les organes vitaux tels que le cerveau, le cœur, les poumons, le foie, le pancréas et les reins (CR-CP II, n° 6 ad art. 122 CP). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1).

3.1.3. En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, doivent être qualifiées de voies de fait lorsqu'elles excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qu'elles n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteintes à la santé (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'alinéa 2 let. b de cette disposition dispose que la poursuite a lieu d'office si l'auteur agit à réitérées reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce. L'art. 126 CP est absorbé par toute autre infraction impliquant le recours à une certaine forme de violence 3.1.4. Selon l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.5. L'article 177 CP dispose que quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine

pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a).

- 17 -

P/12188/2022

Le terme "pute" consiste en une injure formelle désignant une prostituée et dénotant une marque évidente de mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

3.1.6. Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 let. a prévoit que la poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1 et les références citées). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). L'infraction n'est consommée que s'il existe un lien de causalité, c'est-à-dire si l'état de frayeur ou d'alarme a été provoqué par la menace grave. Ce n'est pas le cas si la victime est effrayée par un autre événement (DUPUIS & al., op. cit., n°18 ad art. 180 CP).

3.1.7. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.2).

- 18 -

P/12188/2022

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.4). 3.1.8. A teneur de l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.9.1.. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. 3.1.9.2. Sous l'ancien droit, tant le viol que la contrainte sexuelle supposaient l'emploi des moyens de contrainte prévus par la loi (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1; 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1; 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). Le fait de maintenir la victime sous le poids de son corps a été retenu comme tel (arrêts du Tribunal fédéral 6S.126/2007 du 7 juin 2007; 6S.585/2006 du 6 mars 2007 consid. 4.3 ; 6P.74/2004 du 14 décembre 2004, consid. 9). Point n'est besoin toutefois que la violence atteigne un certain degré, comme la présence de lésions corporelles, ou encore que la victime soit mise hors d'état de résister. Il arrive en effet qu'une résistance apparaisse inutile (WIPRÄCHTIGER, RPS 2007, p. 289). Il suffit de prouver que l'emploi de la force physique était efficace dans le cas d'espèce (BSK Strafrecht II, n° 22 ad art. 189 CP). 3.1.9.3. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant

- 19 -

P/12188/2022

que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 3.2 et les références citées). L'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles.

Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte. Sous réserve de la résistance accrue d'un adulte en pleine possession de ses facultés, les mêmes principes valent que la victime soit adulte ou enfant. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. 3.1.9.4. Dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe *in dubio pro reo* (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du 29 septembre 2004). Les cas de "déclarations contre déclaration", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_257/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.2; 6B_1498/2020 précité consid. 3.1). Selon le Tribunal fédéral, les recherches scientifiques indiquent aussi que les expériences traumatiques sont traitées différemment des événements quotidiens par le cerveau. Elles peuvent engendrer des pertes de mémoire ou, au contraire, inscrire dans l'esprit un grand nombre de détails et justifier de potentielles incohérences dans le récit (BARTON Justine, L'appréciation de la crédibilité d'une victime présumée de violences sexuelles, PJA 2021 p. 1370 ss, 1373). De plus, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et de l'expérience générale, après une expérience traumatisante comme le viol, les victimes sont souvent dans un état de choc et de

- 20 -

P/12188/2022

sidération induisant des mécanismes de déni (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_257/2020, 6B_298/2020, du 24 juin 2021, consid. 5.4.1 et références citées). 3.1.10. L'art. 22 CP prévoit que le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel; le dol éventuel est toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 138 V 74 consid. 8.4.1; ATF 125 IV 242 consid.

3c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.1 et 6B_718/2017 du 17 janvier 2018, consid. 2.1). 3.1.11. L'art. 17 CP dispose que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Faits du 30 mai 2022 3.2.1. En l'espèce, la version de la partie plaignante, soit l'existence d'une gifle ayant entraîné sa chute ainsi que des coups de poing et de pied est confirmée par le certificat médical produit par celle-ci, daté du 1er juin 2022. Ce certificat médical fait mention de douleurs à l'hypocondre, au flanc gauche, à la loge rénale et un visage un peu tuméfié. Certes, ledit certificat médical fait état que la patiente a déclaré que les faits se seraient déroulés à 22h00 et non pas à 18h00. Cela n'a cependant pas de portée, dès lors qu'aucun autre épisode de violence, à la même date et impliquant les mêmes protagonistes, n'est allégué. En outre, le fait qu'il n'y soit pas évoqué que la victime soit tombée ou ait été frappée à terre n'est pas non plus déterminant, un certificat médical n'ayant pas vocation à retracer in extenso le déroulement des faits pénalement pertinents, n'étant pas un procès-verbal retranscrivant l'ensemble des déclarations d'une patiente durant une séance. Qui plus est, E_____ explique qu'X_____ était, à ce moment-là, en sang et agressif. Cela ressort également du rapport de police mentionnant l'appel passé par cette voisine à la police le 30 mai 2022 à 19h37. Le témoin indique également que le

- 21 -

P/12188/2022

prévenu lui faisait peur. Ces éléments vont dans le sens des déclarations de la plaignante. De son côté, le prévenu a contesté les faits et a expliqué qu'il avait été frappé par son épouse. Cependant, ces faits ont été classés par le Ministère public, classement entré en force et contre lequel le prévenu n'a pas recouru. Le prévenu n'amène aucun élément qui permettrait de remettre en cause la justesse de ce classement, pas plus qu'il n'explique les faits constatés par le témoin, ne donnant aucune version alternative crédible. Le Tribunal retient donc que la version de la partie plaignante est crédible et qu'il existe un faisceau d'indices suffisants permettant de retenir les faits comme étant établis. Le prévenu sera donc reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. b CP. Faits du 31 mai 2022 3.2.2. En l'espèce, il est établi et non contesté qu'X_____ est revenu ce jour-là au domicile conjugal après l'avoir quitté la veille suite aux faits. Contrairement à ce qui prévaut pour les faits du 30 mai 2022, la partie plaignante n'a produit aucun certificat médical en lien avec ces faits. En revanche, G_____ a expliqué avoir vu, ce jour-là, X_____ lever la main contre le fils de la plaignante ainsi qu'avoir constaté des traces de coup sur le visage de celle-ci. Le témoin décrit également le prévenu comme étant énervé et agité. Cette déclaration est compatible avec la version de la plaignante, laquelle a expliqué avoir reçu une gifle au niveau du visage, et la renforce. De son côté, le prévenu se borne à dire que rien ne s'est passé ce jour-là. Cette version n'est aucunement compatible avec les déclarations du témoin. La version du prévenu ne peut, dès lors, pas être suivie. Ces éléments susvisés apparaissent comme suffisants pour retenir les faits comme étant établis. Par voie de conséquence, le prévenu sera donc reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. b CP. Faits du 1er juin 2022 3.2.3. S'agissant tout d'abord des injures, le prévenu a reconnu celles-ci, lesquelles apparaissent au surplus compatibles avec l'intervention de la police. En la traitant de "pute", de "connasse" et de "couillon", le prévenu a fait montre d'un mépris certain envers la plaignante et l'a atteinte dans son

honneur. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP. 3.2.4. S'agissant d'avoir, le 1er juin 2022, poussé la plaignante contre un mur et lui avoir donné un coup de pied, le Tribunal relève que l'existence de ce coup de pied à la cheville apparaît compatible avec les constatations de la police, à savoir que la

- 22 -

P/12188/2022

plaignante avait du mal à tenir en appui sur la cheville ainsi qu'avec les photographies d'une cheville avec bandage versées à la procédure par celle-ci. Cependant, de tels éléments apparaissent également compatibles avec la version du prévenu, à savoir que son épouse aurait chuté toute seule. A teneur du dossier, d'autres éléments viennent toutefois corroborer le déroulement des faits tel que décrit par la partie plaignante. En effet, E_____ a déclaré que sa fille avait entendu un grand bruit, comme des objets qui tombaient, et elle-même avait ensuite entendu un grand fracas. A cela s'ajoute que l'intervention de la police fait suite à l'appel de ce témoin, lequel leur a indiqué avoir entendu des bruits de conflit venant de l'appartement de A_____. Ces éléments apparaissent compatibles avec les faits dénoncés par la plaignante, mais beaucoup moins avec la version du prévenu, laquelle fait état d'une unique chute. Sa version n'explique ainsi pas le témoignage, étant relevé qu'il n'est pas usuel pour un voisin de contacter la police s'il entend uniquement un bruit d'impact isolé. Le Tribunal note également que les éléments susmentionnés sont compatibles avec l'alcoolisation du prévenu tel que constaté par la police. Par conséquent, la version de la plaignante est largement plus crédible que celle du prévenu. Il sera donc retenu qu'X_____ a poussé violemment sa femme contre le mur et lui a donné un coup à la cheville, faits constitutifs de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. b CP. 3.2.5. S'agissant des menaces avec les deux couteaux, le Tribunal relève que les propos prêtés au prévenu entrent manifestement dans son type de vocabulaire. En effet, il a insulté à plusieurs reprises son épouse en utilisant de tels termes au cours de l'audience du 18 juillet 2022, mais également lors de ses entretiens avec les neurologues et les expertes. Qui plus est, tant dans le dossier qu'au cours de l'instruction, le prévenu s'est montré coutumier des menaces, ce qui tend à crédibiliser les faits dénoncés. X_____ a expliqué, sans mentionner de dispute, que sa femme aurait chuté toute seule et qu'il lui serait alors immédiatement venu en aide en lui donnant un Dafalgan. En parallèle, il reconnaît tout de même l'avoir traitée de "pute, connasse, couillon" sans en expliquer les raisons, ce qui apparaît contradictoire. En outre, la présence constatée des couteaux près de l'entrée s'explique davantage par le fait qu'ils les auraient utilisés juste avant l'arrivée de la police, au cours d'une dispute, que par une volonté de les amener, un autre jour, chez un cordonnier afin de les faire aiguiser, procédé qui apparaît plutôt inusuel, particulièrement dans un appartement occupé par des enfants. Ces éléments, couplés à l'incapacité du prévenu de se maîtriser, qu'il a largement démontré durant l'ensemble de l'instruction, et qui ressort de l'expertise (impulsivité), permettent de donner largement plus de crédit à la version de la partie plaignante et ainsi de retenir les menaces telles que décrites par celle-ci.

- 23 -

P/12188/2022

Il ne fait au surplus aucun doute, dans un contexte de violences domestiques avec menaces et couteaux que A_____ puisse avoir été effrayée. Au cours de la procédure, elle n'a d'ailleurs eu de cesse d'exprimer le fait qu'elle avait peur de son époux. Le prévenu sera

donc condamné pour menaces au sens de l'art. 180 al.1 CP. 3.2.6. S'agissant de l'accusation de tentative de meurtre, à titre préliminaire, le Tribunal relève que la compatibilité de la trace relevée dans le mur avec le bris de la lame du couteau rouge n'a fait l'objet d'aucune mesure d'instruction, par exemple sous forme d'une comparaison par des experts entre les caractéristiques du couteau et celles du mur, de l'examen de la matière et de la solidité de celui-ci, de la hauteur/profondeur de la supposée entaille. En outre, le Tribunal ne sait même pas de quel mur de l'appartement il s'agit, faute de tout descriptif de celui-ci. A cet égard, le Tribunal ne saurait donner aucune crédibilité à des recherches effectuées par ChatGPT ou par des vidéos prises sur internet, ce type de dynamique devant faire l'objet non de conjectures, mais de mesures techniques médico-légales par des experts. Ainsi, faute de toute instruction à cet égard, le Tribunal ne peut pas retenir comme établi que la supposée entaille dans le mur a été provoquée par le couteau rouge. Toutefois, ce qui précède n'enlève rien au fait que le couteau a effectivement été saisi avec la pointe et la lame cassée, et que cet état de fait est tout à fait compatible avec la version de la partie plaignante. Qui plus est, le fait que le prévenu, après cet épisode, ait pris deux couteaux pour menacer son épouse de mort vient renforcer la crédibilité des déclarations de A_____. De son côté, la version d'X_____ sur les raisons du dommage au couteau a varié au cours du temps, indiquant initialement qu'il aurait cassé ce couteau en donnant, énervé, un coup dans l'évier – comportement potentiellement préoccupant – et par la suite, en voulant visser quelque chose. Cette version apparaît comme peu crédible, qu'elle soit dictée par des considérations procédurales ou du fait d'un déficit cognitif. La version de la plaignante étant, ici encore, largement plus crédible, il sera retenu que le prévenu a bien fait des gestes avec un couteau à proximité de la partie plaignante, soit au niveau de son ventre et de son cou. En revanche, la nature précise des gestes, leur enchaînement, la zone approximative visée en lien avec le positionnement des parties au moment des faits et la distance les séparant, leur posture réciproque, l'existence d'éventuels obstacles restent inconnus, n'ayant fait l'objet d'aucune mesure d'instruction. Le Tribunal ignore ainsi si ledit coup aurait visé le bas ou le haut du ventre, à quelle distance, par quel geste la plaignante l'aurait évité, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un scénario précis dudit coup. Il en va de même s'agissant du second coup. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de retenir avec une certitude suffisante que les caractéristiques de ces coups impliqueraient forcément l'acceptation par le prévenu d'un dessein homicide. A cet égard, les menaces de mort

- 24 -

P/12188/2022

ensuite proférées n'impliquent pas encore qu'X_____ ait réellement souhaité les mettre à exécution, plutôt que de simplement effrayer la plaignante ou obtenir sa soumission. Le Tribunal peut néanmoins retenir qu'effectuer des gestes avec un couteau à proximité immédiate de la partie plaignante, qui plus est lors d'une dispute et alors qu'il était énervé et alcoolisé, ne peut se comprendre que comme une acceptation du risque de causer des lésions corporelles grave à la victime. Cela peut être tant sous la forme d'une mise en danger de la vie que d'une atteinte à un organe important, tant un couteau est un objet dangereux, spécialement lorsqu'il est manié par quelqu'un de furieux et d'alcoolisé au niveau de la partie haute du corps. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens de l'art. 22 CP cum art. 122 aCP. Cette infraction absorbe les lésions corporelles simples commises dans le même contexte de fait et développées ci-

dessus. 3.2.7. En lien avec les infractions de viol et de contrainte sexuelle reprochées au prévenu le 1er juin 2022, le Tribunal relève qu'il a déjà retenu que la crédibilité de la partie plaignante était largement supérieure à celle du prévenu, lequel n'a eu de cesse de contester l'ensemble des faits, sans pour autant ne donner d'explications claires sur les éléments à charge figurant au dossier, préférant se victimiser et insulter la plaignante à la place. Certes, la plaignante n'a pas évoqué ces faits lors de sa première audition à la police le 1er juin 2022, n'en parlant pour la première fois que le 18 juillet 2022 au Ministère public, soit un mois et demi plus tard. Cela n'est toutefois pas un signe d'absence de crédibilité, mais s'explique aisément par la difficulté d'évoquer de tels faits à la police ou à l'autorité pénale, au vu notamment de la honte exprimée par la plaignante et de ses origines culturelles. Il sera également relevé qu'il n'est pas inusuel qu'une victime d'abus sexuels ne mentionne pas ceux-ci immédiatement à la police et que cela n'est, dans cette mesure, pas déterminant. Cela d'autant plus que, dès le 3 juin 2022, A_____ se confiait à cet égard auprès de H_____, psychologue de la LAVI, en évoquant des violences sexuelles, sans pour autant les intégrer immédiatement dans ses plaintes pénales, démontrant davantage une retenue qu'une volonté d'accuser à tort le prévenu. Il ne peut rien être déduit du moment où la plaignante aurait remonté sa culotte sans se livrer à des conjectures totalement hypothétiques. Le fait que celle-ci ait, par ailleurs, crié sur le balcon et non pas à l'intérieur de l'appartement se comprend par ce qu'elle explique, soit qu'elle désirait alerter des tiers adultes mais non pas ses enfants, qui seraient alors sortis de leur chambre et auraient alors pu être mis en danger. Bien qu'aucun certificat médical n'ait été produit, le Tribunal retiendra donc en substance la version de la plaignante concernant le viol et une tentative de contrainte sexuelle par un essai de pénétration anale ce jour-là. Il est certes exact que la

- 25 -

P/12188/2022

plaignante a varié s'agissant de la pénétration anale, indiquant parfois, qu'elle avait encore mal de celle-ci et parfois, qu'il ne s'agissait que d'une tentative non aboutie. Le Tribunal retiendra donc, in dubio pro reo, qu'il n'est pas établi qu'une pénétration anale ait été consommée, et préférera ainsi la seconde alternative. Le prévenu a usé de contrainte physique pour parvenir à ses fins en usant de sa supériorité physique en s'appuyant de tout son corps sur elle mais également de pression psychique, dès lors qu'il a, à de nombreuses reprises, répété à son épouse que lui était suisse alors que tel n'était pas son cas, lui laissant entendre qu'elle ne serait pas protégée. Le prévenu a également utilisé la présence des enfants de sa compagne pour qu'elle ne puisse pas crier, sachant qu'elle ne voulait pas les alerter. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de viol et de tentative de contrainte sexuelle s'agissant des faits du 1er juin 2022. Des viols et contraintes sexuelles reprochées entre avril et avant le 1er juin 2022 3.2.8. En l'occurrence, les déclarations de la partie plaignante apparaissent en substance crédibles, compte tenu des comportements du prévenu, de son caractère irascible et violent tel qu'il ressort du dossier et des faits retenus à son encontre. Il est ainsi vraisemblable que le prévenu ait réellement dominé A_____ tant physiquement que psychiquement, celle-ci se retrouvant alors sous son emprise, soumise et effrayée par lui. Comme mentionné sous ch. 3.13.5, le prévenu a tiré profit de la présence des enfants de sa compagne pour qu'elle ne puisse pas crier car elle ne voulait pas les alerter mais également du fait que son épouse était de nationalité étrangère, en lui faisant croire qu'elle ne serait pas protégée. Cependant, les actes graves dénoncés ne sont étayés par aucun élément objectif, à l'exception de l'attestation de H_____ mentionnant de tels actes

sexuels. Cela n'apparaît pas suffisant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un témoin direct et que A_____ ne lui a pas, non plus, fourni plus de détails que ceux donnés aux autorités pénales. La plaignante n'a pas été en mesure de donner des détails périphériques ou de contexte qui permettrait de situer les actes d'un point de vue temporel ou spatial, dès lors qu'elle ne peut pas dire à combien de reprises de tels faits se sont déroulés. A_____ ne décrit pas des faits qu'elle parviendrait à individualiser, comme ce peut être le cas pour ceux du 1er juin 2022. En outre, aucun certificat médical ne figure à la procédure qui aurait pu venir étayer les propos de la partie plaignante. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de déterminer quand précisément ces actes auraient eu lieu, combien de fois, à quelle fréquence, faute de tout enchâssement dans un contexte. Qui plus est, le Tribunal ignore également comment X_____ aurait alors réagi face au refus de son épouse lors de chaque épisode, des considérations générales n'étant pas suffisantes pour fonder une condamnation pénale, en retenant globalement qu'il aurait, à chaque épisode, passé intentionnellement outre le refus de son épouse en utilisant un moyen de contrainte, ce d'autant plus, au vu de la gravité de ces faits. Le

- 26 -

P/12188/2022

Tribunal ne peut ainsi pas retenir globalement et sans distinction, un nombre indéterminé de viol et de contraintes sexuelles, non individualisés. Ces faits ne seront donc pas retenus et le prévenu sera acquitté pour ces infractions. Faits du 6 septembre 2022 3.2.9. S'agissant des faits visés sous ch. 1.6.2. de l'acte d'accusation, le prévenu a admis les faits et ceux-ci sont établis, au vu notamment du rapport de police mentionnant leur intervention au cours de laquelle X_____ s'était montrée agressif contre son épouse et avait traité A_____ de "pute". En la traitant de "pute", de "garce", de "connasse" et de "couillon", le prévenu a fait montre d'un mépris certain envers la plaignante et l'a atteinte dans son honneur. La plaignante a déposé plainte pénale dans le délai légal. Le prévenu sera reconnu coupable d'injures au sens de l'art. 177 CP. 3.2.10. En lien avec la tentative de contrainte du 6 septembre 2022, la présence d'X_____ est établie par le dossier et admise, de même que les faits, celui-ci ne contestant pas avoir hurlé et frappé afin de se faire ouvrir la porte. De tels comportements, spécialement dans un contexte de violences conjugales et après plusieurs éloignements, sont de nature à alarmer la partie plaignante et ses enfants. En agissant de la sorte, le prévenu souhaitait que son épouse ou ses enfants ouvrent la porte afin de lui permettre l'accès à l'appartement. Cela est suffisant pour remplir les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de contrainte. Ces comportements ne sont couverts par aucun motif justificatif, dès lors que, même si le prévenu avait été dans son bon droit dans son intention de regagner l'appartement et récupérer ses affaires – ce qui est douteux –, cela ne lui donnait pas le droit de se faire justice lui-même en commettant une infraction pénale. Il devait, au contraire, dans ce cas s'adresser aux autorités. Il ne s'agissait ainsi pas d'un danger imminent impossible à détourner en passant par la voie légale. Ainsi, le prévenu sera condamné pour tentative de contrainte au sens de l'art. 22 CP cum art. 181 CP. Faits du 23 septembre 2022 3.2.11. S'agissant des injures à cette date le prévenu a admis les faits et ceux-ci sont établis. Ce faisant, il a fait montre d'un mépris certain envers la plaignante et l'a atteinte dans son honneur. La plaignante a déposé plainte pénale dans le délai légal. Le prévenu sera reconnu coupable d'injures au sens de l'art. 177 CP. Faits du 24 septembre 2022 3.2.12. S'agissant des injures à cette date, le prévenu a admis les faits et ceux-ci sont également établis. La plaignante a déposé plainte pénale dans le délai légal.

P/12188/2022

Le prévenu sera reconnu coupable d'injures au sens de l'art. 177 CP. 3.2.13. S'agissant des faits qualifiés de dommages à la propriété, ils sont établis par les déclarations crédibles de la plaignante et les éléments du dossier montrant un dommage à la porte, à savoir les photographies versées à la procédure. Pour les mêmes raisons que visées sous ch. 3.15.2, aucun motif justificatif ne peut couvrir ces faits, étant relevé par ailleurs que ce n'était pas le prévenu, mais le bailleur qui était propriétaire de la porte. Par conséquent, le prévenu sera condamné pour dommage à la propriété au sens de l'art. 144 CP. Peine

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.1.2. L'atténuation de la peine en cas de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets des circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.2).

4.1.3. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

4.1.4. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

P/12188/2022

4.1.5. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où,

de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

4.1.6. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

4.1.7. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.2

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiquement protégés différents, soit l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle, l'honneur et la liberté de la personne qu'il dit aimer et qu'il a épousé.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant.

Le prévenu a des antécédents anciens non spécifiques mais aussi plus récents, en 2020 et 2021, pour des infractions de violation de domicile (art. 186 CP), à des peines pécuniaires.

Sa situation personnelle est sans particularité et ne justifie pas les faits, même si les éléments psychiatriques permettent néanmoins d'y apporter un éclairage différent. Le prévenu est suisse, retraité. Il bénéficie de prestations sociale et d'une pension de retraite, a apparemment eu une famille et plusieurs enfants sans problème particulier, et qui semblent le soutenir.

Les faits ont eu lieu dans le contexte conjugal, ce qui est un domaine spécifique, délicat et particulièrement sensible. Ils peuvent en partie s'expliquer par l'impulsivité du prévenu, ce qui ne les excuse pas pour autant.

Il faudra tenir compte de la responsabilité retreinte du prévenu, comme cela ressort de l'expertise, ainsi que du risque de récidive estimé par les experts.

La période pénale est certes courte mais comprend plusieurs événements isolés, se répétant avec un scénario similaire.

- 29 -

P/12188/2022

L'absence de respect des mesures de substitution, l'absence de respect de l'éloignement prononcé et de sa propre parole font craindre pour l'avenir, le prévenu semblant toujours trouvé une excuse pour justifier le non-respect des injonctions et de sa propre parole.

Le prévenu a fait preuve d'une volonté criminelle importante, les avertissements de l'autorité ne l'ayant manifestement pas dissuadé d'agir.

Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a cessé de contester les faits, même l'évidence, à l'exception des insultes qu'il a admises. Il n'a cessé de se victimiser et de s'en prendre à son épouse durant la procédure, l'accusant de tous les maux, la menaçant, l'insultant et reproduisant ainsi des infractions pénales, ce qui en dit long sur son manque d'empathie et de remise en cause. Le prévenu n'a ainsi montré aucune prise de conscience.

Les peines pécuniaires précédemment prononcées n'ayant manifestement pas suffi à empêcher une récidive, une peine privative de liberté sera nécessaire afin d'avoir un effet dissuasif, ce d'autant plus que le risque de récidive tel que constaté par l'expertise conduirait, selon la jurisprudence, à un pronostic défavorable. Au vu de la gravité des faits, une peine privative de liberté, non compatible avec le sursis même partiel, de 3 ans et 6 mois sera prononcée pour toutes les infractions, hormis celles à l'art. 177 CP et l'art. 126 CP.

S'agissant des injures, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour sera prononcée et, en lien avec les voies de faits, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 400.- avec une peine privative de liberté de substitution de quatre jours.

Mesure

E. 5

5.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

5.1.2. L'art. 60 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b).

- 30 -

P/12188/2022

5.1.3. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a); il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, l'expertise préconise la mise en place d'un traitement ambulatoire au sens de l'art 63 CP, lequel sera prononcé.

En revanche, une mesure institutionnelle de traitement des addictions selon l'art. 60 CP, apparaît prématurée, faute d'adhésion, le Tribunal ne pouvant partir du principe que le prévenu serait désormais collaborant au traitement.

Certes, le prévenu a indiqué en audience ne pas être opposé à un traitement institutionnel. Cependant, il ignorait quels en seraient les bénéfices et a, par la suite, continué à indiquer qu'il n'avait pas besoin d'aide pour arrêter de boire.

Par conséquent, le Tribunal ordonnera un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

Conclusions civiles

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). L'article 123 al. 2 CPP précise que le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2 CPP.

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.1.2. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO).

L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1).

Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-

- 31 -

P/12188/2022

ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1).

6.1.3. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a).

A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de victimes de viol : - CHF 15'000.- à une victime de viol et d'actes de contrainte sexuelle commis en commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017, consid. B et 8). - CHF 10'000.- à une victime ayant été frappée par son compagnon qui l'a contrainte à entretenir avec lui plusieurs rapports sexuels, en l'insultant et en la frappant, puis en l'étranglant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2010 du 8 juin 2010, consid. A). - CHF 10'000.- à une victime dont le compagnon lui avait notamment inséré, contre son gré, des objets (une boule dans la bouche (avec attache derrière la tête) ainsi que des menottes (bras dans le dos), avant de la placer en position allongée et de la contraindre à des rapports sexuels (pénétrations vaginales et anales) (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_395/2021, 6B_448/2021 du 11 mars 2022, consid. B.e).

6.2.1. En l'espèce, le Tribunal relève tout d'abord que l'amplification des conclusions civiles du 24 août 2024 de A_____ sera déclaré irrecevable, dès lors que le nouvel article 331 alinéa 2 CPP ne permet plus à une partie plaignante d'amplifier ses conclusions civiles une fois le délai imparti échu.

6.2.2. Vu les infractions retenues, il sera donné droit aux conclusions civiles déposées par la partie plaignante. En revanche, au vu de la jurisprudence et du fait que de nombreux viols et contraintes sexuelles n'ont pas été retenus, le montant alloué sera significativement diminué.

X_____ sera ainsi condamné à verser CHF 10'000.- à A_____ à titre de réparation de son tort moral. La plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles pour le surplus.

E. 7

Il sera procédé aux confiscations des objets conformément au dispositif.

E. 7.2

En l'espèce, le Conseil de A_____ étant nommée d'office et rémunérée comme défenseur à titre gratuit par l'Etat, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne saurait être prononcée.

Par conséquent, les conclusions de A_____ au sens de l'art. 433 CPP seront rejetées.

Objets, frais et indemnisation

E. 8

Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûretés par décision séparée (art. 231 al. 1 CPP).

E. 9

9.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 9.2

En l'espèce, au vu du verdict de culpabilité, les frais de la cause seront mis à la charge du prévenu.

E. 10

Le défenseur d'office du prévenu, ainsi que le conseil juridique gratuit de la partie plaignante recevront les indemnités conformément à la motivation figurant dans les décisions d'indemnisation en question (art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP et art. 16 al. 1 et 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs

d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.